



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 2ème modification du PLU de Huos (31)**

n°saisine 2019-8010

n°MRAe 2019DKO296

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la 2ème modification du PLU de HUOS (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 14 octobre 2019 ;**
- **n°2019-8010.**

Vu les consultations de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Huos, d'une superficie de 409 ha, comprenant une population municipale de 493 habitants en 2016 (source INSEE) modifie son plan local d'urbanisme afin :

- d'inscrire en tant qu'espaces boisés classés à créer les secteurs où des éléments végétaux devant être maintenus ont été détruits ou fortement fragilisés ;
- d'inscrire en tant qu'éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L151-23 du code de l'urbanisme) les autres formations végétales encore en place ;
- de compléter l'intégration de la trame verte et bleue par une inscription des zones humides issues de l'inventaire des zones humides de la Haute-Garonne, en tant qu'éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article 151-23 du code de l'urbanisme) ;
- de créer des emplacements réservés afin de prévoir l'aménagement de voirie et l'extension du cimetière de 0,5 ha sur des terres agricoles ;

Considérant que ce projet nécessite notamment :

- de prélever 0,5 ha sur les espaces agricoles de la commune pour l'extension du cimetière et l'élargissement de la voirie et l'aménagement de carrefour ;
- que les autres emplacements réservés sont sur des parcelles déjà identifiées en secteur spécifique naturel Nd ou Ne ou en zone urbaine U ;

Considérant que le projet n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que le projet de la modification du PLU est situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ;

Considérant que le projet n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'il n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

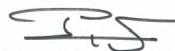
Le projet de la 2ème modification du PLU de Huos, objet de la demande n°2019-8010, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien

<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.